

DECRET N°73-91 du 3 mars 1973

relatif à l'indemnité de sujétion accordée au président et aux membres de la commission d'enquête sur les faits découverts à Cotonou dans la nuit du 27 au 28 février 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance N°73-19 du 2 mars 1973, portant désignation des membres de la commission d'enquête sur les faits découverts à Cotonou dans la nuit du 27 au 28 février 1973 ;  
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est accordé au président et aux membres de la commission créée par ordonnance N°73-19 du 2 mars 1973 susvisée, une indemnité journalière de sujétion dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 000 francs pour le président et les membres,
- 500 francs pour les secrétaires,
- 300 francs pour les chauffeurs.

ARTICLE 2 - L'indemnité est payée au vu d'un état d'énargement soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent décret qui a effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 3 mars 1973

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations : PR 8 - MEF 2 - DB 1  
CF-DC-Solde 3 - Trésor 4 - SGG 4  
Pt Cusion d'Eng. 1.